

Présents : M. Antonio Da Costa Araujo, bourgmestre ;  
MM. Marc Schons, Dries D'Exelle et Jean-Claude Ruppert, échevins  
M. Christian Weber, secrétaire communal

Absent(s) a)excusé : (néant)

Point de l'ordre du jour :

**20240313002 – Règlement de circulation d'urgence – rue de Remich à Trintang**

LE COLLEGE ECHEVINAL,

Vu la demande tardive (8 mars 2024) présentée par la société Alphabau sarl pour régler la circulation afin de réaliser des travaux urgents de revêtement de la chaussée dans la rue de Remich à Trintang, à hauteur de la maison N°20 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement général de circulation modifié de la Commune de Waldbredimus du 21 août 2013, approuvé le 15 octobre 2013 par le ministre du Développement durable et des Infrastructures et le 17 octobre 2013 par le ministre de l'Intérieur (réf.: 322/13/CR) ;

Considérant que des restrictions de la circulation s'imposent et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique et routière ;

Attendu qu'il y a urgence en la matière ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents,

**ARRETE**

les dispositions suivantes sont rajoutées au règlement général de circulation modifié de la Commune de Waldbredimus du 21 août 2013 :

**le 19 mars 2024 entre 9:00 et 16:00 heures :**

- **Stationnement interdit**, marqué au moyen du signal C,18 :
  - o **Trintang, rue de Remich**, sur la longueur du chantier à hauteur de la maison N°20
- **Chaussée rétrécie à une voie avec circulation réglée par signaux lumineux, suivant les besoins :**
  - o **Trintang, rue de Remich**, sur la longueur du chantier à hauteur de la maison N°20

Toute disposition antérieure contraire au présent règlement est temporairement abrogée.

Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies conformément à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Suivent les signatures

**Pour extrait conforme**

Trintang, le 13 mars 2024

le Bourgmestre :

le Secrétaire :

